

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/VUT/6

27 octobre 1997

(97-4694)

Groupe de travail de l'accession de Vanuatu

Original: anglais

ACCESSION DE VANUATU

Questions et réponses additionnelles

Le Département des affaires économiques du gouvernement de Vanuatu a fait parvenir au Secrétariat les réponses ci-après aux questions additionnelles concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de Vanuatu (WT/ACC/VUT/2) et concernant les questions y afférentes (WT/ACC/VUT/4), en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Les annexes mentionnées dans le présent document peuvent être consultées au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page n°</u>	<u>Question n°</u>
I. INTRODUCTION	1	1-4
II. ECONOMIE ET COMMERCE EXTERIEUR		
1. Economie		
a-d) Agriculture, pêche et sylviculture		
Centre financier international	2	5-6
Objectifs de la politique gouvernementale		
2. Commerce extérieur	3	7-10
III. REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES		
A. Régime de commerce extérieur		
1. Réglementation des importations		
a) Evolution de la réglementation tarifaire	4	11-22
c) Impositions et redevances à l'importation	8	23-29
d) Régime d'imposition	10	30-33
e) Préférences tarifaires	11	34-37
f) Mesures non tarifaires, contingents et régime de licences	12	38-57
g) Evaluation en douane	18	58-63
j) Normes et certification	19	64-67
k) Mesures sanitaires et phytosanitaires	20	68-73
l) Mesures de sauvegarde, droits antidumping et droits compensateurs	24	74-77
2. Réglementation des exportations	25	78
B. Autres politiques affectant le commerce extérieur		
1. Politique industrielle	25	79-80
2. Politique agricole	26	81-89
5. Politique en matière d'investissement intérieur et d'investissement étranger	29	90
6. Marchés publics	30	91-97
7. Entreprises commerciales d'Etat	32	98-102
V. REGIME DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE	34	103-110

	<u>Page n°</u>	<u>Question n°</u>
VI. REGIME DES SERVICES TOUCHANT AU COMMERCE	36	111-121
Services financiers	40	122-123
Télécommunications	41	124
Services professionnels	42	125-130
Services d'enseignement	44	131
Radiodiffusion	44	132
Jeux d'argent	44	133
Autres services	44	134
Terres	45	135

ANNEXES

Annexe I	-	Projet de programme de réforme global
Annexe II	-	Résumé des réformes législatives à entreprendre par suite de l'accession à l'OMC
Annexe III	-	Données commerciales 1994-1996
Annexe IV	-	Annexe III - Formulaire de demande
Annexe V	-	Renseignements relatifs aux procédures en matière de licences d'importation (annexe 3 du document WT/ACC/1)
Annexe VI	-	Evaluation en douane des produits importés
Annexe VII	-	Liste des restrictions sanitaires et phytosanitaires
Annexe VIII	-	Renseignement relatifs aux obstacles techniques au commerce (annexe 5 du document WT/ACC/1)
Annexe IX	-	Renseignements relatifs au commerce d'Etat (annexe 6 du document WT/ACC/1)

I. INTRODUCTION

Question 1

Vanuatu indique que l'un des trois grands axes de développement du Troisième Plan de développement national est la contribution à l'autosuffisance économique.

Réponse

Le Troisième Plan de développement national n'est plus en vigueur. Depuis le début de 1997 et avec l'assistance technique de la Banque asiatique de développement, le gouvernement de Vanuatu remplace ce plan par un nouveau document de politique économique qui établira un programme suivi de réforme global visant essentiellement à mettre en place une réforme ouverte vers l'extérieur tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Le programme de réforme global, qui est décrit en détail à l'annexe I, orientera la politique du pays vers l'exportation. Un sommet national prévu pour juillet permettra de préparer une grande réforme législative. Le gouvernement de Vanuatu fera en sorte que ces réformes économiques soient compatibles avec l'OMC.

Question 2

Prière d'indiquer les mesures de politique commerciale qui seront appliquées pour atteindre cet objectif. Quels aspects particuliers du Plan traitent de la question du développement, notamment en matière de commerce, d'investissement, etc.?

Réponse

Le secteur manufacturier a contribué dans le passé à une modeste croissance économique qui a permis de créer des emplois dont le pays avait grandement besoin. Cette croissance reposait sur la production de produits de substitution aux importations. Cependant, à l'heure actuelle, il ne reste que peu de possibilités dans ce domaine. La protection qu'il a fallu assurer pour stimuler les activités de substitution et les amener à leur niveau actuel a entraîné un accroissement des coûts pour l'économie, ce qui explique en partie la mise en oeuvre du programme de réforme global.

Le gouvernement de Vanuatu estime qu'il ne pourra améliorer la situation du secteur commercial et du secteur manufacturier qu'en privilégiant les activités d'exportation. Les marchés extérieurs offrent des possibilités de croissance illimitée en matière de production et de revenus.

Les politiques et stratégies proposées pour le secteur commercial et le secteur manufacturier se fonderont sur:

- le développement d'un régime commercial plus ouvert donnant la priorité à l'obtention de produits compétitifs destinés à l'exportation. Le gouvernement encouragera et intensifiera également l'exploitation des possibilités commerciales offertes dans le cadre de l'Accord commercial du groupe du Fer de lance mélanésien. L'un des principaux éléments d'une telle politique sera une participation plus complète aux systèmes commerciaux multilatéraux (OMC). Les mesures d'incitation qui favorisent la production destinée au marché intérieur au détriment de la production à l'exportation seront supprimées;

- l'élaboration d'une stratégie visant à faire participer un plus grand nombre de natifs à l'activité économique en exploitant les créneaux dans lesquels ils sont compétitifs;
- l'examen et la modification de la législation du travail en vue d'atteindre un haut niveau de productivité;
- la diversification des possibilités de crédit pour les petites entreprises, y compris la mise en place d'une coopérative de crédit et d'un système de crédit à petite échelle.

Question 3

Comment le Protocole d'accession sera-t-il incorporé à la législation nationale? En cas de conflit, les dispositions du protocole l'emporteront-elles sur les autres lois?

Réponse

On trouvera à l'annexe II une liste des lois de Vanuatu qui seront modifiées pour permettre à Vanuatu d'honorer les engagements pris dans le présent questionnaire. Le gouvernement de Vanuatu s'engagera également à supprimer progressivement ou à abolir immédiatement, si possible, les lois qui sont contraires à ses obligations au regard des Accords pertinents de l'OMC. Des engagements de réforme spécifiques sont pris dans l'ensemble de ce questionnaire.

Question 4

Le gouvernement de Vanuatu peut-il garantir que les gouvernements sous-centraux se conformeront aux règles de l'OMC?

Réponse

Le gouvernement de Vanuatu accepte de garantir que toutes les lois et réglementations des administrations et conseils provinciaux seront conformes aux obligations de Vanuatu au regard de l'OMC.

II. ECONOMIE ET COMMERCE EXTERIEUR

1. Economie

- a-d) Agriculture, pêche et sylviculture
- Centre financier international
- Objectifs de la politique gouvernementale

Questions 5 et 6

WT/ACC/VUT/2, paragraphe II.1: La plupart des Membres de l'OMC ont abandonné le modèle de développement fondé sur le remplacement des importations en faveur d'un modèle reposant sur la libéralisation du marché et la concurrence. Le remplacement des importations entraîne une hausse des prix intérieurs et protège principalement les branches de production inefficaces de la concurrence étrangère.

Vanuatu a-t-il l'intention de poursuivre la politique de remplacement des importations après son accession à l'OMC? Dans l'affirmative, confirme-t-il dans son protocole que toutes les mesures visant à mettre en oeuvre cette politique seront appliquées dans le respect des

dispositions de l'OMC, notamment sans imposer de restrictions quantitatives ou de mesures ayant le même effet?

Réponse

Vanuatu a appliqué au cours des 16 dernières années une politique de remplacement des importations pour développer sa base industrielle, en particulier son modeste secteur manufacturier. Comme indiqué plus haut, il recentre actuellement ses politiques et stratégies pour les ouvrir vers l'extérieur en privilégiant la promotion des exportations, l'élément charnière étant la "politique de croissance et de développement" actuellement en cours d'élaboration.

Cela étant, les droits de douane constitueront dans le futur le principal instrument de la politique commerciale s'il est jugé nécessaire d'appliquer une mesure de protection.

2. Commerce extérieur

Question 7

Selon le paragraphe 21 de la Loi n° 1 de 1994, "Lorsque l'Etat applique déjà des droits et taxes aux liaisons internationales, les Conseils locaux peuvent imposer des montants additionnels, qui ne peuvent dépasser 10 pour cent de la taxe existante." De quelles "liaisons internationales" s'agit-il? Le droit de relever les taxes s'applique-t-il également aux droits et taxes à l'importation?

Réponse

Les liaisons internationales ne sont pas définies dans la loi et pourraient désigner les importations et les exportations. Il convient toutefois de noter que les taxes, redevances ou prélèvements potentiels, quels qu'ils soient, perçus par les administrations provinciales doivent être approuvés par le gouvernement national par le biais du Ministère des affaires intérieures. Le gouvernement de Vanuatu s'engage à modifier la législation des administrations provinciales afin de supprimer toute faculté de prélever des droits ou taxes à l'importation, mais les administrations provinciales continueront à avoir le droit de percevoir des taxes intérieures comme c'est le cas dans d'autres pays.

Question 8

Vanuatu devrait présenter des renseignements additionnels concernant les pouvoirs des provinces en matière de politique commerciale et de politique d'investissement dans le cadre du récent programme de décentralisation.

Réponse

Actuellement, toutes les propositions présentées en matière de commerce et d'investissement sont évaluées, traitées et approuvées par les autorités centrales. Le gouvernement s'efforce de renforcer l'aptitude des provinces à s'acquitter de leurs tâches. Il convient de noter que les administrations provinciales ne sont pas juridiquement habilitées à prélever des taxes et impositions de manière unilatérale sans l'agrément du Ministre des affaires intérieures. Le gouvernement de Vanuatu peut donc donner l'assurance que les lois provinciales seront conformes à l'OMC.

Question 9

Prière d'indiquer spécifiquement les pouvoirs des administrations locales en rapport avec les dispositions de l'OMC, notamment en matière de taxes, d'investissement, d'agrément des services, etc.?

Réponse

Comme indiqué précédemment, les administrations provinciales peuvent imposer des taxes, des redevances et des prélèvements avec le consentement du gouvernement national. Le gouvernement de Vanuatu s'engagera, dans son Protocole d'accession, à faire en sorte que ces prélèvements, redevances et taxes soient perçus conformément aux règles de l'OMC et que les administrations provinciales ne soient pas habilitées à prélever des droits ou taxes à l'importation.

Question 10

Vanuatu peut-il confirmer à l'intention du Groupe de travail, ainsi que dans son protocole, que les provinces devront mettre en oeuvre les dispositions de l'OMC après l'accession du pays?

Réponse

Le gouvernement de Vanuatu confirme que les provinces et toutes les autorités infranationales devront se conformer à l'Accord sur l'OMC. Toute la législation pertinente sera modifiée pour assurer cette conformité.

III. REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES

A. Régime de commerce extérieur

1. Réglementation des importations

a) Evolution de la réglementation tarifaire

Question 11

Vanuatu pourrait-il fournir le tarif douanier et les données commerciales sous forme électronique afin que les membres du Groupe de travail puissent s'en servir pour mener les négociations relatives à l'accès aux marchés des produits?

Réponse

Le tarif douanier de Vanuatu n'est pas disponible sous forme électronique. Voir l'annexe III pour les données commerciales concernant 1994, 1995 et 1996.

Question 12

Vanuatu indique qu'il offre d'importantes exemptions des droits d'importation aux entreprises privées pour favoriser et faciliter les investissements dans le secteur privé. Ces exemptions sont-elles accordées sans discrimination à tous les entrepreneurs nationaux et étrangers? Visent-elles des produits ou sont-elles liées à certaines entreprises?

Réponse

L'exemption des droits est généralement accordée sans discrimination à tous les entrepreneurs, nationaux ou étrangers. Toutefois, les directives relatives à de telles exemptions, qui sont accordées par le Département de l'industrie selon un système de points, contiennent une disposition stipulant qu'une préférence est donnée aux entreprises selon le pourcentage de participation nationale. En fait, le comité chargé de l'octroi des exemptions ne se fonde pas sur les directives susmentionnées pour prendre ses décisions. Cependant, ces directives pouvant donner lieu à une interprétation discriminatoire, le gouvernement de Vanuatu les abrogera et établira des directives claires et transparentes dans le cadre de son nouveau code sur l'investissement, qui sera élaboré au titre du programme de réforme global.

Le gouvernement n'accorde pas d'exemptions générales pour l'importation d'un produit particulier par tous les importateurs. Ces exemptions sont accordées sur présentation d'une justification. Elles ne sont cependant pas octroyées à des entreprises spécifiques mais à celles qui interviennent dans des branches de production où leur activité économique apporte des avantages substantiels et tangibles au pays.

Question 13

Prière d'indiquer les conditions et les directives régissant l'exemption des droits.

Réponse

Le système de détermination des concessions tarifaires est généralement discrétionnaire, des exonérations étant accordées aux projets qui contribuent de manière substantielle et tangible à la croissance économique de Vanuatu.

Les conditions et directives appliquées sont claires. Prière de se reporter à la réponse à la question 18 du document WT/ACC/VUT/4, qui indique les directives précises appliquées au titre de la liste 3 de la Loi sur le tarif douanier de Vanuatu (voir l'annexe IV). Il existe un système de points, mais dans la pratique le gouvernement ne s'en sert pas pour accorder des concessions tarifaires.

Question 14

Selon le document WT/ACC/VUT/4, Vanuatu accorde une exemption des droits d'importation selon les principes suivants: i) aux citoyens de Vanuatu; ii) aux producteurs nationaux; et iii) selon le pourcentage de participation nationale dans les coentreprises. En quoi une telle discrimination est-elle conforme aux dispositions de l'OMC relatives au traitement national?

Réponse

Comme il a été indiqué plus haut dans la réponse à la question 13, le système de points n'est pas appliqué dans la pratique. Cependant, le gouvernement de Vanuatu s'engagera dans son Protocole d'accession à établir et à mettre en oeuvre, dans un délai de 18 mois après son accession, le nouveau code de l'investissement qui n'imposera pas, en matière de concessions tarifaires, de discrimination fondée sur la nationalité.

Les nouvelles directives relatives aux investissements comprendront des dispositions claires et transparentes concernant le mode et les conditions d'octroi des concessions tarifaires destinées à stimuler les investissements d'une manière non discriminatoire.

Question 15

Les entreprises nationales à capitaux étrangers seront-elles admises à bénéficier de telles exemptions dans les mêmes conditions que les nationaux ou les entreprises à capitaux entièrement nationaux?

Réponse

Voir la réponse à la question 12.

Question 16

Ces exemptions sont-elles d'une manière ou d'une autre liées à l'exportation?

Réponse

L'exemption des droits n'est pas explicitement liée à l'exportation. Le gouvernement de Vanuatu l'accorde cependant au secteur agricole, qui est presque entièrement orienté vers l'exportation.

Question 17

La réglementation douanière énoncée dans la Loi sur le tarif douanier a-t-elle déjà été communiquée au Secrétariat de l'OMC?

Réponse

Cette réglementation a été annexée aux réponses à la deuxième série de questions présentées au Secrétariat en avril 1996 (WT/ACC/VUT/4/Add.1).

Question 18

Vanuatu indique que "la plupart des articles sont assujettis à un taux de droit qui varie en fonction de leur valeur à l'importation". Pourrait-il préciser comment et pourquoi le taux de droit varie en fonction de la valeur? Ce "taux de droit qui varie" est-il communiqué aux importateurs avant la passation des commandes?

Réponse

- a) Une erreur typographique s'est glissée dans la première communication, dans laquelle il convient de remplacer l'expression taux de droit "qui varie" par l'expression "divers" taux de droit. Vanuatu n'applique pas de taux de droit variable.
- b) Les taux de droits sont fixes.
- c) Identique au point a).

Question 19

Vanuatu déclare que les taux de droits moyens s'élèvent à 24 pour cent, plus une taxe de dédouanement de 5 pour cent, qu'il envisage de ramener les droits de douane à un taux moyen de 15 pour cent avec une taxe de dédouanement de 7 pour cent et que la taxe de dédouanement sert à couvrir le coût des services fournis par les autorités lors de l'importation. Toutefois, la

taxe de dédouanement ne semble pas faire partie du service fourni par les autorités et est fixée à un taux qui serait bien supérieur aux coûts encourus. Nous souhaiterions que cette taxe soit appelée surtaxe à l'importation et qu'elle fasse ensuite l'objet de négociations bilatérales concernant l'accès aux marchés ou qu'elle soit convertie en une valeur particulière correspondant davantage au coût du dédouanement.

Réponse

La taxe de dédouanement qui figure actuellement dans la Loi sur le tarif douanier sera transformée en surtaxe à l'importation comme indiqué dans notre communication au Secrétariat de l'OMC. Nos taux consolidés feront l'objet de négociations bilatérales concernant l'accès aux marchés. Une taxe ou redevance de dédouanement *ad valorem* de 1 pour cent sera appliquée, mais elle sera définie, dans le cadre de la loi, de manière à correspondre au coût total du dédouanement.

Question 20

Vanuatu déclare que, dans le cadre de la taxe professionnelle, la surtaxe à l'importation de 2,5 pour cent doit être acquittée pour pouvoir importer des produits destinés à la vente au détail et en gros. Vanuatu dit cependant qu'il envisage de supprimer cette surtaxe de 2,5 pour cent. Pourrait-il préciser qu'il en est ainsi?

Réponse

Le droit de licence de 2,5 pour cent imposé aux importateurs de produits destinés à la vente au détail ou en gros n'est plus appliqué. Il est actuellement fixé à 50 000 VT par an.

Question 21

Prière de donner des précisions sur les taux de droit variables.

Réponse

Sans objet. Voir la réponse à la question 18.

Question 22

D'après les réponses données à la première réunion du Groupe de travail, la taxe de dédouanement, c'est-à-dire le droit de 2 pour cent sur les importations destinées à la vente en gros ou en détail et les droits de licence versés à la Fédération coopérative de Vanuatu sont, selon la terminologie de l'OMC, des droits de douane additionnels. Vanuatu sera-t-il prêt à incorporer ces droits dans les droits de douane pour qu'un seul taux de droit soit appliqué aux importations pour chaque ligne tarifaire, à consolider les "autres droits et impositions" à zéro dans son tarif douanier et à réexaminer les dispositions concernant l'exemption des droits d'importation et les taux de droits variables au titre des négociations tarifaires menées dans le cadre de l'OMC?

Réponse

- a) Vanuatu entend incorporer au droit de douane la taxe de dédouanement et les droits de licences versés à la Fédération coopérative de Vanuatu.
- b) Vanuatu n'est pas prêt à consolider les "autres droits et impositions" à zéro dans son tarif douanier. Il instituera une taxe de dédouanement de 1 pour cent sur la valeur c.a.f. des importations,

qui correspond, comme indiqué ci-dessus, au coût total du dédouanement. Toute future modification du taux *ad valorem* sera fondée uniquement sur le principe du recouvrement des coûts. Ce système d'imposition est entièrement compatible avec l'OMC.

c) Dans le cadre du réexamen de son système commercial, Vanuatu se propose de réexaminer les dispositions relatives à l'exemption des droits afin de donner des directives claires et transparentes concernant l'octroi d'une exemption des droits aux secteurs déclarés prioritaires par les pouvoirs publics. Le gouvernement de Vanuatu notifiera à l'OMC les modifications de directives lorsque la procédure d'accession sera achevée. Selon les prévisions, il faudra plusieurs mois pour procéder à de telles modifications. Les nouvelles directives seront conformes à tous les Accords pertinents de l'OMC, y compris l'Accord sur les MIC.

Comme indiqué plus haut, Vanuatu n'applique pas de taux de droit variables.

c) Impositions et redevances à l'importation

Question 23

Vanuatu déclare qu'une "taxe de dédouanement" de 5 pour cent (qui passerait éventuellement à 7 pour cent) est perçue sur les importations sur la valeur des produits majorée des droits de douane. Dans le document WT/ACC/VUT/4, Vanuatu indique qu'il considère cette "taxe de dédouanement" comme un droit d'importation. L'article VIII du GATT de 1994 dispose toutefois que les impositions perçues pour les services douaniers ou services similaires doivent correspondre au "coût approximatif des services rendus", c'est-à-dire à la valeur du service rendu pour chaque dédouanement et non à un pourcentage de la valeur de l'importation.

Comment Vanuatu entend-il modifier ou supprimer la taxe de dédouanement afin de se conformer à l'article VIII de l'OMC?

Réponse

Vanuatu modifiera la Loi sur le tarif douanier de manière à transformer en surtaxe la taxe de dédouanement actuellement appliquée. Le gouvernement créera une nouvelle taxe de dédouanement correspondant au coût du dédouanement qui sera conforme à l'article VIII du GATT.

Question 24

Vanuatu a-t-il l'intention d'incorporer la taxe de dédouanement dans son droit d'importation? Dans l'affirmative, une loi à cet effet est-elle en cours d'élaboration?

Réponse

a) Vanuatu a l'intention d'incorporer la taxe de dédouanement sous forme de surtaxe à l'importation, mais appliquera une taxe de dédouanement qui correspondra au coût du service fourni.

b) Il n'existe pas encore de loi en la matière. Vanuatu prévoit de voter une loi pour se conformer aux dispositions de l'OMC.

Question 25

Vanuatu déclare qu'en vertu de la Loi sur les licences commerciales, toute personne souhaitant importer des produits pour la vente en gros ou en détail obtiendra, sur demande, une

licence dont la validité est d'un an, après paiement des droits correspondants et approbation du Ministre des finances. Prière d'indiquer comment le droit de licence de 3 à 4 pour cent appliqué pour la délivrance de la licence est comparable au coût du service et non au coût de l'importation.

Réponse

L'actuelle Loi sur les licences commerciales prévoit que toute personne souhaitant importer des produits pour la vente en gros ou en détail obtiendra, sur demande, une licence dont la validité est d'un an, après paiement des droits correspondants et approbation du Ministre des finances. Les droits s'élèvent à 50 000 VT par an. La commission de 3 pour cent perçue pour la farine de riz, le sucre et le maquereau en conserve et la commission de 4 pour cent perçue pour le tabac est un droit versé à la Fédération coopérative de Vanuatu et est sans rapport avec le coût du service.

Question 26

Ces droits sont-ils perçus pour chaque expédition? Quel est le rôle de la Fédération coopérative de Vanuatu et pour quelle raison ces droits lui sont-ils versés?

Réponse

Ces droits sont perçus pour chaque expédition. La Fédération coopérative de Vanuatu a pour rôle de promouvoir le commerce de détail dans les zones rurales. Les droits versés à la Fédération sont régis par un décret gouvernemental (Décret n° 28 de 1987 sur la réglementation des importations de marchandises) et les droits sont destinés à rembourser les dettes de la Fédération.

Question 27

Si, comme indiqué dans le document WT/ACC/VUT/4, la redevance à l'importation est appliquée pour rembourser les dettes commerciales de la Fédération coopérative de Vanuatu, pourquoi cette redevance ne devrait-elle pas être considérée comme un droit de douane additionnel ou une surtaxe tarifaire?

Réponse

En termes commerciaux, la commission payée à la Fédération coopérative de Vanuatu est un droit de douane additionnel et le gouvernement de Vanuatu l'incorporera au droit d'importation et supprimera la commission.

Question 28

Quel est le calendrier prévu pour la suppression, la restructuration ou la modification de cette redevance pour la rendre conforme à l'article VIII du GATT?

Réponse

Cette commission sera supprimée avant l'accession de Vanuatu à l'OMC.

Question 29

En complément aux réponses aux questions 16, 26 et 28 du document WT/ACC/VUT/4, nous souhaiterions obtenir des précisions sur les projets de Vanuatu concernant une éventuelle

réduction des droits d'importation et une éventuelle réduction ou suppression d'autres impositions telles que la taxe de dédouanement et le droit de licence.

Réponse

Le droit de licence qui s'élevait à 2,5 pour cent de la valeur c.a.f. des produits a été remplacé par un droit annuel de 50 000 VT. La transformation de la taxe de dédouanement en surtaxe sera incorporée à la Loi sur le tarif douanier avant l'accession de Vanuatu. En ce qui concerne la future réduction des droits d'importation, elle sera progressivement mise en place sur une période de dix ans à partir de la fin de 1997, mais le calendrier précis et les secteurs concernés sont encore à définir.

d) Régime d'imposition

Question 30

Vanuatu indique qu'il a promulgué un impôt sur le chiffre d'affaires de 4 pour cent pour compenser le déficit des recettes fiscales qui devrait découler d'une suppression des taxes à l'importation. Quand cet impôt est-il appliqué et sur quelle base est-il déterminé, autrement dit quelles transactions sont visées?

Réponse

L'impôt sur le chiffre d'affaires de 4 pour cent est appliqué dans le cadre de la Loi sur les licences commerciales. Il ne s'agit pas d'un impôt séparé. Il est perçu sur les chiffres d'affaires brut dans le secteur du commerce de gros ou de détail et dans le secteur financier. Il est acquitté chaque trimestre en fonction du chiffre d'affaires estimé ou réel obtenu le trimestre précédent. L'ajustement des paiements intervient à la fin de l'année. L'impôt est assis sur le chiffre d'affaires total dans le secteur financier ainsi que dans le secteur du commerce de gros ou de détail, à la fois pour les produits et les services.

Question 31

Vanuatu applique actuellement des taxes à l'importation et il semblerait qu'il n'existe pas de taxes équivalentes pour des produits nationaux similaires, notamment le droit de licence de 2,5 pour cent appliqué aux importations destinées à la vente en gros ou au détail. Cette taxe semble incompatible avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994 relatives au traitement national. Les impôts sur les ventes et le chiffre d'affaires sont-ils appliqués de la même façon aux produits importés et aux produits nationaux?

Réponse

Le droit de licence de 2,5 pour cent a été supprimé et un droit annuel de 50 000 VT est perçu sur les importations destinées à la vente en gros ou au détail. La taxe professionnelle à laquelle sont soumis les entreprises et les produits nationaux est appliquée de la même façon aux importations et aux produits nationaux.

Question 32

Quels sont les projets de Vanuatu concernant la réforme fiscale et la suppression du droit de licence de 2,5 pour cent appliqué à l'importation?

Réponse

Le droit de licence de 2,5 pour cent appliqué à l'importation a été supprimé et remplacé par un droit annuel de 50 000 VT (pour les importateurs de produits destinés à la vente en gros ou au détail). La stratégie à appliquer pour la réforme fiscale est en cours d'élaboration.

Question 33

La taxe sur la valeur ajoutée sera-t-elle l'unique taxe intérieure perçue sur les importations?

Réponse

Vanuatu n'applique pas encore de taxe sur la valeur ajoutée et la politique gouvernementale en la matière reste encore à déterminer. Il existe cependant un droit d'accise sur la bière produite dans le pays, dont le taux est de 80 VT par litre. Ce droit d'accise remplace l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le secteur de la brasserie.

e) Préférences tarifaires

Question 34

Le ou les Accords commerciaux du groupe du Fer de lance mélanésien (Accords MSG) n'accordent qu'un traitement tarifaire préférentiel limité; actuellement par exemple, seuls quelques produits sont mentionnés comme pouvant faire l'objet d'un "libre-échange" entre Vanuatu, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Iles Salomon.

Vanuatu s'engagera-t-il à présenter l'Accord MSG au Comité des accords commerciaux régionaux pour qu'il l'examine dans le cadre des dispositions de l'OMC (article XXIV du GATT de 1994, Clause d'habilitation et article V de l'AGCS)?

Réponse

Oui. Dans le cadre de son Protocole d'accession, Vanuatu présentera l'Accord MSG en vigueur au Comité des accords commerciaux régionaux ainsi que le dispose l'article XXIV du GATT de 1994. Nous croyons comprendre cependant que le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté l'Accord MSG au Comité des accords commerciaux régionaux en mai 1997.

L'accord existant comprend 150 lignes tarifaires et le gouvernement de Vanuatu entend honorer les engagements qu'il a pris à l'égard de ses partenaires et, avec le temps, supprimer les obstacles pour à peu près tous les échanges.

Question 35

Quels projets ont été annoncés pour assurer que tous les produits actuellement et potentiellement échangés entre les pays membres de l'Accord MSG sont et seront dans un bref délai exempts de droits et d'autres restrictions, y compris les formalités de licence?

Réponse

Pour faciliter la libéralisation des échanges entre les Etats qui sont parties à l'Accord MSG, Vanuatu avisera les autres membres de l'Accord MSG de la question soulevée par le Groupe de travail. Bien que l'Accord MSG indique clairement que les membres ont l'intention de supprimer les obstacles

commerciaux pour à peu près tous les échanges, aucun calendrier n'a encore été établi à cet effet. Nous engagerons dans les plus brefs délais des consultations sérieuses avec nos partenaires membres de l'Accord MSG afin d'établir un tel calendrier qui aboutira à terme à un régime de "libre-échange" pour les pays du groupe du Fer de lance mélanésien avec éventuellement la création d'une union douanière.

Pour faciliter nos délibérations à ce sujet, le Groupe de travail pourrait-il fournir au gouvernement de Vanuatu les éléments de jurisprudence appropriés qui définissent clairement ce que désigne l'expression "à peu près tous les échanges" et ce qui constitue actuellement une période de transition appropriée vers le libre-échange?

Question 36

Les importations en provenance des partenaires commerciaux membres de l'Accord MSG sont-elles soumises aux taxes intérieures? Sont-elles soumises à la taxe de dédouanement?

Réponse

Les importations en provenance des pays membres de l'Accord MSG sont soumises à la taxe de dédouanement et à toutes les taxes intérieures.

Question 37

Les pays membres de l'Accord MSG ont-ils un calendrier visant à étendre le champ d'application de l'accord et à supprimer entièrement les droits et restrictions pour à peu près tous les échanges entre eux?

Réponse

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'Accord MSG a un caractère transitoire, toutes les parties étant d'accord pour qu'à terme à peu près tous les échanges soient couverts. L'accord qui visait au début trois produits concerne maintenant 150 lignes tarifaires. Les hauts fonctionnaires responsables de l'Accord MSG se réuniront en 1998 afin d'établir un calendrier officiel mettant en place un régime de libre-échange total.

f) Mesures non tarifaires, contingents et régime de licences

Question 38

Les "régimes spéciaux d'importation" appliqués aux produits agricoles et aux T-shirts semblent être contraires à l'article XI et à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. En effet, ces mesures sont des interdictions à l'importation, des formalités de licences discrétionnaires ou des contingents de fait, et sont donc incompatibles avec l'OMC. Vanuatu a-t-il commencé à examiner la question de savoir comment modifier, supprimer ou réorganiser ces restrictions à l'importation pour les mettre en conformité avec l'OMC lors de l'accession du pays?

Réponse

Vanuatu instituera des droits de douane pour ces produits ou supprimera les régimes spéciaux d'importation et autres mesures de protection.

Question 39

Vanuatu déclare que cinq produits agricoles (riz, sucre, farine, maquereau en conserve et produits du tabac) sont soumis à des "régimes spéciaux d'importation" et ne peuvent être importés sans licence. S'agit-il des seuls produits assujettis au régime de licences? Quelle est l'autorité compétente en la matière? Quels critères sont appliqués pour l'attribution des licences?

Réponse

Une licence d'importation est nécessaire pour les produits suivants:

- riz, farine, sucre, poisson en conserve et produits du tabac; et
- T-shirts et maillots de corps à l'effigie ou au logo de Vanuatu.

Le régime de licences d'importation repris à l'annexe III indique l'autorité juridique compétente et les critères appliqués. L'autorité compétente est le département responsable de l'industrie et, dans le cas du riz, de la farine, du sucre, du poisson en conserve et des produits du tabac, la licence est délivrée après versement d'une commission de 3 à 4 pour cent à la Fédération coopérative de Vanuatu. L'autorité chargée de délivrer des licences d'importation pour les T-shirts et les pommes de terre est aussi le Département de l'industrie (voir l'annexe sur les procédures de licences d'importation).

Armes et munitions

L'autorité compétente est le Ministère des affaires intérieures. Les licences sont strictement contrôlées pour des raisons de sécurité publique.

Alcools et spiritueux

L'autorité compétente est le Ministère des affaires intérieures, qui délivre des licences automatiques pour ces produits.

Végétaux et autres produits contrôlés par la CITES

L'autorité compétente est le Service sanitaire de Vanuatu. Les licences sont délivrées dans le cadre des accords et règlements de la CITES.

Question 40

Ces licences devraient-elles être considérées comme étant "discrétionnaires", en ce sens qu'elles sont délivrées uniquement lorsque l'autorité compétente est disposée à autoriser l'importation des produits concernés?

Réponse

Il n'existe pas de licences automatiques excepté dans le cas des alcools et des spiritueux.

Question 41

Existe-t-il d'autres produits soumis à des licences d'importation et/ou des droits de licence?

Réponse

Il n'existe pas d'autres produits soumis à des licences d'importation ou à des droits.

Question 42

Vanuatu déclare dans cette section qu'il autorise l'importation de pommes de terre uniquement pendant certains mois. Comment un régime spécial d'importation fonctionne-t-il dans la pratique? Comment le gouvernement de Vanuatu accepte-t-il ou rejette-t-il les demandes d'importation?

Réponse

L'interdiction d'importer des pommes de terre pendant la période de récolte, d'août à mars de chaque année, a déjà été supprimée.

Question 43

Comment une telle interdiction à l'importation est-elle compatible avec l'Accord de l'OMC sur l'agriculture?

Réponse

Le gouvernement de Vanuatu a l'intention d'appliquer dans le futur des mesures tarifaires comme principal instrument de la politique commerciale. En conséquence, les interdictions à l'importation seront remplacées par des mesures tarifaires ou seront entièrement supprimées.

Question 44

Nous notons que les formalités de licences discrétionnaires concernant le riz, le sucre, la farine, le maquereau en conserve et les produits du tabac et les restrictions saisonnières à l'importation de pommes de terre équivalent à des restrictions quantitatives et sont, par conséquent, absolument interdites par l'Accord sur l'agriculture. Prière de fournir un exemplaire de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises et expliquer de manière plus détaillée le fonctionnement du régime de licences d'importation.

Réponse

Un exemplaire de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises peut être consulté au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126). Prière de se reporter à l'annexe V pour plus de précisions sur le fonctionnement du régime de licences d'importation. Les restrictions saisonnières à l'importation de pommes de terre ne sont plus appliquées.

Question 45

Si un importateur a obtenu auprès du Ministère des finances une licence commerciale pour importation, est-il libre ensuite d'importer dans des quantités illimitées des produits autres que ceux qui sont soumis à une interdiction ou ceux qui sont visés par la Loi sur la réglementation des importations?

Réponse

Lorsqu'un importateur a obtenu auprès du Ministère des finances une licence commerciale pour importation, il est libre ensuite d'importer dans des quantités quelconques tous les produits autres que ceux qui sont soumis à des restrictions ou à des interdictions en vertu d'autres lois. Veuillez noter que la licence commerciale délivrée par le Ministère des finances vise les importations destinées à la vente en gros ou au détail et qu'il ne s'agit pas d'une licence d'importation.

Question 46

Des ministères ou d'autres organismes publics doivent-ils également donner leur approbation pour l'importation de certains produits? Par exemple, le Ministre du commerce peut-il en vertu de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises limiter les catégories ou les quantités de marchandises pouvant être importées sous couvert d'une licence commerciale (pour importation)?

Réponse

Le Ministre du commerce pourrait limiter les catégories ou les quantités de marchandises pouvant être importées sous couvert d'une licence commerciale (pour importation), mais de telles dispositions n'ont jamais été appliquées de cette façon.

Question 47

Vanuatu déclare que les personnes autres que les citoyens de Vanuatu (non-nationaux) doivent satisfaire à la réglementation concernant les permis de séjour et de travail avant de demander une licence (commerciale) pour importation. Quelles sont les modalités de cette réglementation? Comment ces permis sont-ils obtenus?

Réponse

Aucun non-national ne peut résider à Vanuatu sans avoir d'abord satisfait à la réglementation concernant l'immigration. Les non-nationaux ne peuvent donc pas s'attendre à pouvoir résider à Vanuatu et à exercer une activité économique sans un permis de séjour. Pour obtenir un permis de séjour de la durée minimale prévue, un non-national doit disposer d'avoirs en espèces ou d'une valeur de 5 000 000 VT. Un investissement à Vanuatu d'un montant de 5 000 000 VT donne à un non-national le droit d'obtenir un permis de séjour de un an. Le gouvernement de Vanuatu accorde aux non-nationaux un permis de séjour d'une durée maximale de dix ans s'ils ont investi plus de 50 000 000 VT dans le pays. Un étranger ayant effectué un investissement à Vanuatu n'est pas tenu d'investir à nouveau le même montant chaque année.

Une fois le permis de séjour obtenu, les non-nationaux peuvent obtenir une licence commerciale pour importation qui est délivrée par le Ministre des finances. Chaque licence commerciale est délivrée sur une base annuelle. Elle n'est pas transférable et son détenteur est tenu d'acquitter une redevance annuelle qui varie selon les catégories.

Question 48

En vertu de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises, le Ministre du commerce peut restreindre ou interdire l'importation des marchandises susceptibles de concurrencer l'industrie nationale. Comment Vanuatu justifie-t-il de telles mesures au regard des prescriptions de l'article XI du GATT de 1994?

Réponse

Ces mesures sont justifiées au regard de l'article XVIII du GATT de 1994.

Question 49

Vanuatu confirmera-t-il dans son protocole qu'il n'utilisera de ce pouvoir après son accession que dans le respect des dispositions de l'OMC?

Réponse

Vanuatu confirmera dans son Protocole d'accession qu'il n'utilisera de ce pouvoir après son accession que dans le respect des dispositions de l'OMC.

Question 50

La licence d'importation requise pour les marchandises destinées à la vente en gros ou au détail est-elle soumise au paiement d'un droit de 2,5 pour cent sur la valeur c.a.f. des marchandises? Selon la réponse à la question 28, il est envisagé de supprimer la partie de la taxe professionnelle qui correspond aux 2,5 pour cent susmentionnés. Vanuatu pourrait-il le confirmer?

Réponse

Ce droit a déjà été supprimé et remplacé par un droit annuel de 50 000 VT.

Question 51

Vanuatu envisage-t-il de modifier la base de paiement des droits de licences d'importation pour les faire correspondre au coût approximatif des services rendus conformément à l'article VII a) du GATT de 1994 et à l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

Réponse

Le droit de licence a été supprimé et remplacé par un droit de 50 000 VT et la commission de 3 à 4 pour cent versée à la Fédération coopérative de Vanuatu sera également supprimée avant l'accession du pays.

Question 52

Quel est l'objet du régime de licences d'importation?

Réponse

Le régime de licences d'importation qui sera en vigueur après les réformes aura pour objet d'assurer un contrôle approprié des échanges et de rassembler des données. La fonction de contrôle des importations cessera d'exister.

Question 53

Prière de compléter le questionnaire sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Voir l'annexe V.

Question 54

L'Accord sur l'agriculture prévoit que les Membres de l'OMC ne devraient pas appliquer de mesures non tarifaires aux produits agricoles. Vanuatu supprimera-t-il les formalités de licences non automatiques concernant le riz, la farine, le maquereau en conserve, le sucre, les produits du tabac et les pommes de terre?

Réponse

Vanuatu accepte de supprimer les licences non automatiques pour ces produits.

Question 55

Vanuatu pourrait-il décrire en détail en quoi consiste la restriction saisonnière des importations de pommes de terre et en expliquer la raison d'être?

Réponse

Aucune restriction saisonnière n'est actuellement appliquée aux importations de pommes de terre. Cette interdiction a été supprimée.

Question 56

Vanuatu pourrait-il donner davantage d'explications sur les restrictions à l'importation frappant les produits énumérés dans les réponses aux questions 39 et 41 du document WT/ACC/VUT/4?

Réponse

Une licence d'importation est nécessaire pour les produits suivants:

- riz, farine, sucre, poisson en conserve et produits du tabac;
- T-shirts et maillots de corps à l'effigie ou au logo de Vanuatu;
- pommes de terre.

Le régime de licences d'importation repris à l'annexe V indique l'autorité juridique compétente et les critères appliqués. L'autorité compétente est le Ministre responsable de l'industrie et, dans le cas du riz, de la farine, du sucre, du poisson en conserve et des produits du tabac, la licence est délivrée après versement d'une commission de 3 à 4 pour cent à la Fédération coopérative de Vanuatu. L'autorité chargée de délivrer des licences d'importation pour les T-shirts et les pommes de terre est aussi le Ministre de l'industrie (voir l'annexe sur les procédures de licences d'importation).

Armes et munitions

L'autorité compétente est le Ministère des affaires intérieures. Les licences sont strictement contrôlées pour des raisons de sécurité publique.

Alcools et spiritueux

L'autorité compétente est le Ministère des affaires intérieures, qui délivre des licences automatiques pour ces produits.

Végétaux et autres produits contrôlés par la CITES

L'autorité compétente est le Service sanitaire de Vanuatu. Les licences sont délivrées dans le cadre des accords et règlements de la CITES.

Question 57

Prière de donner des précisions sur les restrictions quantitatives aux importations de maquereau en conserve, en indiquant notamment les raisons du contingentement, les procédures à suivre pour obtenir une part de contingent, le fondement juridique de ces procédures, les données statistiques relatives aux contingents d'importation et enfin les quantités effectivement importées.

Réponse

L'importation de maquereau en conserve n'est soumise à aucune restriction quantitative, mais à des licences d'importation qui ne limitent en aucune façon les quantités importées. Les licences d'importation sont appliquées au titre d'un régime spécial d'importation établi par le Ministre de l'industrie (Décret n° 28 de 1987 promulgué dans le cadre de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises). Le régime spécial d'importation a pour objet d'aider la Fédération coopérative de Vanuatu à rembourser ses dettes. Les licences sont accordées pour l'importation de maquereau en conserve après paiement à la Fédération d'une commission égale à 3 pour cent de la valeur des importations. La valeur totale des importations de maquereau en conserve s'élevait à 94 200 000 VT en 1996.

g) Evaluation en douane

Question 58

L'évaluation en douane est "fondée sur la Définition de la valeur de Bruxelles". Vanuatu pourrait-il donner des explications plus détaillées concernant le fonctionnement du système et l'ordre d'application des différentes méthodes qui permettent de déterminer la valeur des marchandises?

Réponse

Prière de consulter l'annexe II du tarif douanier de 1996 (voir l'annexe VI). Aucune donnée autre que celles qui figurent dans la Loi sur le tarif douanier n'est malheureusement disponible.

Question 59

Vanuatu incorporera-t-il directement dans sa législation les clauses de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane pour se conformer aux règles de l'OMC après son accession?

Réponse

Vanuatu entend incorporer directement dans la législation nationale l'Accord sur l'évaluation en douane pour se conformer aux règles de l'OMC d'ici à l'an 2000. Vanuatu est un pays moins avancé

et, de ce fait, une assistance technique ainsi qu'une formation du personnel de l'administration des douanes lui seront nécessaires pour la mise en oeuvre du code.

Question 60

Vanuatu indique que l'évaluation en douane est fondée sur la Définition de la valeur de Bruxelles. Pourrait-il donner plus de précisions concernant l'évaluation en douane et indiquer notamment ce qu'il compte faire pour la mise en oeuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane?

Réponse

Voir la réponse à la question 58.

Question 61

Vanuatu a déclaré qu'il n'a pas de lois relatives aux règles d'origine, mais que des normes sont en cours d'élaboration. Pourrait-il indiquer où en sont l'élaboration et la mise en oeuvre de ces normes?

Réponse

Aucune règle d'origine n'est élaborée sur le plan national. Nous suivrons les recommandations de l'Organisation mondiale des douanes comme le prescrit l'OMC.

Question 62

Prière de compléter le Questionnaire sur l'évaluation en douane.

Réponse

N'appliquant pas à l'heure actuelle l'Accord du GATT sur l'évaluation en douane, Vanuatu ne peut pas compléter ce questionnaire.

Question 63

Vanuatu appliquera-t-il les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane à partir de la date de son accession?

Réponse

Vanuatu ne pourra pas appliquer les dispositions de l'Accord du GATT sur l'évaluation en douane lors de son accession étant donné que cela nécessiterait l'élaboration d'une législation à cet effet et une formation des fonctionnaires des douanes, mais cela sera fait d'ici à l'an 2000.

j) Normes et certification

Question 64

Vanuatu déclare qu'il n'existe aucun code concernant les normes et la certification pour les produits alimentaires importés ou d'origine nationale. Quel est le mécanisme de mise en oeuvre des normes industrielles?

Réponse

Vanuatu n'a pas de mécanisme de mise en oeuvre de normes autres que les normes sanitaires et phytosanitaires. Il est vrai qu'il existe des dispositions qui prévoient la réglementation des normes sanitaires municipales par les municipalités, parmi lesquelles la Loi n° 2 de 1981 sur le contrôle des produits alimentaires, qui impose des restrictions aux entreprises et particuliers en ce qui concerne l'exposition, l'entreposage ou la vente de produits alimentaires impropres à la consommation. En outre, il existe un code de construction national qui impose certaines normes aux constructions, mais ces règlements ne s'appliquent que dans les deux principales villes de Port Vila et de Luganville.

Question 65

Les importateurs du secteur privé assurent-ils cette fonction pour les importations?

Réponse

Les importateurs du secteur privé détermineront avec leurs fournisseurs les normes à appliquer aux produits qu'ils importent.

Question 66

Un ministère ou un organisme réglementaire gouvernemental est-il chargé de l'application des normes industrielles à Vanuatu?

Réponse

Non. La législation de Vanuatu ne prévoit aucun organisme réglementaire de ce type, sauf en ce qui concerne les normes sanitaires et phytosanitaires.

Question 67

Si Vanuatu n'a pas de code de normes industrielles, les normes internationales sont-elles appliquées? Vanuatu est-il membre d'organismes internationaux à activité normative?

Réponse

Vanuatu n'est membre d'aucun organisme international à activité normative autre que l'Office international des épizooties (OIE) et certains organismes internationaux oeuvrant dans le domaine des normes sanitaires et phytosanitaires.

k) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 68

Vanuatu peut-il expliquer en détail les types des restrictions d'ordre sanitaire et phytosanitaire imposées aux produits énumérés en justifiant chaque restriction?

Réponse

Les normes sanitaires et phytosanitaires sont du ressort de deux organismes, le Service sanitaire de Vanuatu qui s'occupe de la protection phytosanitaire et le Service de la santé animale du Département de l'élevage. Les normes relatives à la santé animale et les normes phytosanitaires sont déterminées

par la Commission du Pacifique Sud, sont fondées sur des normes de l'OIE ou sont des normes établies avec l'assistance technique des services de la santé animale australien et néo-zélandais.

Contrôle phytosanitaire

La liste des interdictions (voir l'annexe VII) a été établie par l'Unité de protection phytosanitaire de la Commission du Pacifique Sud et s'applique dans les pays insulaires du Pacifique dont les cultures, le climat et l'environnement sont similaires. Ces interdictions sont appliquées principalement en raison du risque d'introduction de parasites exotiques. Cependant, si les produits sont traités selon des procédures sanitaires convenues en vue d'éliminer un tel risque, les importateurs peuvent obtenir du Service sanitaire l'autorisation de les introduire dans le pays.

Santé animale

Les protocoles d'importation d'animaux et de produits d'origine animale sont fondés sur les recommandations énoncées dans le Code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties. Vanuatu est un petit pays aux ressources limitées et bénéficie d'une assistance technique en matière d'évaluation des risques de la part de la Nouvelle-Zélande (MAF) et de l'Australie (AQIS). Ces deux pays apportent une assistance technique pour l'élaboration de protocoles relatifs à la santé animale.

Les normes relatives à la santé animale sont élaborées par des organismes internationaux ou par des pays développés de la région car Vanuatu ne dispose pas d'une compétence scientifique indépendante lui permettant d'établir de telles normes.

Question 69

En quoi consistent les "risques présentés par le pays d'origine" sur lesquels sont fondées les interdictions?

Réponse

Contrôle phytosanitaire

L'expression "risques présentés par le pays d'origine" n'est pas une expression utilisée en matière de contrôle phytosanitaire et se rapporte vraisemblablement à l'évaluation des risques d'introduction de parasites dans le pays ou dans la région. Vanuatu élabore actuellement un manuel de spécifications relatif aux importations et fondé sur des données scientifiques, et la procédure d'évaluation des risques susmentionnée permet de déterminer si des produits peuvent être introduits dans le pays. Le manuel en question est élaboré pour assurer la conformité avec les normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Santé animale

L'expression "risques présentés par le pays d'origine" se réfère à la situation zoosanitaire du pays d'origine et, par conséquent, au risque d'introduction de maladies n'existant pas à Vanuatu. L'OIE établit des rapports trimestriels qui décrivent en détail la situation zoosanitaire de certains pays en vue de déterminer les risques présentés par ces pays. Vanuatu n'accepte pas les animaux originaires de pays ne disposant pas d'un rapport sur leur situation zoosanitaire. Dans les cas des pays non membres de l'OIE, comme c'est le cas pour bon nombre de pays du Pacifique Sud, Vanuatu agira selon les recommandations de la Commission du Pacifique Sud.

Question 70

Le gouvernement de Vanuatu est-il membre de la Commission du Codex Alimentarius (CODEX) ou de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)? Dans la négative, Vanuatu envisage-t-il d'adhérer à ces organismes?

Réponse

Vanuatu n'est pas signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ni membre de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique. Le gouvernement de Vanuatu n'est pas membre de la Commission du Codex Alimentarius (CODEX). Vanuatu envisage d'adhérer à ces organismes. Vanuatu est membre de l'Organisation du Pacifique pour la protection des plantes, récemment créée. Vanuatu est membre de la FAO et de l'OIE.

Question 71

Prière de compléter le Questionnaire sur les obstacles techniques au commerce.

Réponse

Voir l'annexe VIII.

Question 72

Prière de fournir la liste des produits visés par les mesures sanitaires et phytosanitaires (y compris les interdictions à l'importation) et d'indiquer la raison d'être de chaque mesure, ainsi que les normes, directives ou recommandations sur lesquelles ces prescriptions sont fondées.

Réponse

Contrôle sanitaire et phytosanitaire

Voir la liste des produits agricoles interdits (annexe VII). Veuillez noter que cette liste a été établie selon les conseils de la Commission du Pacifique Sud.

Aucune personne ne peut importer ou introduire à Vanuatu un animal, un produit d'origine animale, un produit biologique ou tout produit apparenté:

- sans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur l'importation et le contrôle sanitaire des animaux ou
- en violation des dispositions de cette loi ou de tout règlement en découlant.

A la demande des importateurs, des protocoles ont été élaborés pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, avec prise en compte du risque d'introduire une maladie qui n'existe pas dans le pays. Vanuatu n'établit généralement pas de protocoles avec les pays dans lesquels sévissent des maladies endémiques énumérées dans la liste A de l'OIE. Vanuatu ne dispose pas des installations quarantaines de haute sécurité lui permettant d'importer des animaux de pays où sévissent de graves zoonoses. De même, aucune autorisation d'entrée n'est accordée aux produits d'origine animale non traités ou traités de manière inappropriée en provenance de pays où sévissent des maladies énumérées dans la liste A de l'OIE.

Question 73

Prière de donner des renseignements complémentaires sur les procédures pertinentes de contrôle, d'inspection et d'agrément.

Réponse

Contrôle phytosanitaire

La bonne situation phytosanitaire de Vanuatu est un bien national précieux qui doit être protégé, évalué et exploité. Ce bien doit être protégé pour que les cultures, les forêts ainsi que la flore et la faune naturelles ne soient pas menacées par de nouveaux parasites, évalué pour que la situation phytosanitaire exacte soit connue et puisse être surveillée, et exploité au moyen de la promotion des exportations de produits agricoles frais à destination des pays voisins. Le Service d'inspection sanitaire du Département de l'agriculture et de l'horticulture est chargé de cette tâche.

Le Service s'acquitte de ses fonctions selon les lois de Vanuatu et selon le droit international, ainsi que dans le cadre des accords régionaux de protection phytosanitaire du Pacifique.

L'objectif est d'éviter que des parasites provenant de végétaux ou de produits d'origine végétale ne soient introduits à Vanuatu. Nous sommes entièrement habilités à régler l'entrée des végétaux et des produits d'origine végétale et donc à :

- a) imposer des restrictions ou appliquer des mesures phytosanitaires à l'importation de végétaux et de produits d'origine végétale, les moyens utilisés pouvant être une inspection, une interdiction à l'importation ou l'application d'un traitement;
- b) interdire l'importation de végétaux ou de produits d'origine végétale qui introduisent ou risquent d'introduire de nouveaux agents faisant l'objet de mesures de quarantaine;
- c) inspecter des cargaisons particulières de végétaux ou de produits d'origine végétale ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière d'importation;
- d) traiter, détruire ou refuser toute cargaison de végétaux ou de produits d'origine végétale ne satisfaisant pas aux prescriptions énoncées aux points a) ou b), ou exiger que cette cargaison soit traitée, détruite ou réexportée.

Pour importer des végétaux et des produits d'origine végétale, un importateur est tenu, de par la loi, de demander un permis d'importation avec indication des conditions d'entrée pour éviter l'introduction de parasites. Les importateurs de produits provenant de nouveaux pays doivent procéder à une analyse des risques présentés par le pays d'origine et fournir les données pertinentes. L'Unité de protection phytosanitaire de la Commission du Pacifique Sud communique des renseignements concernant les risques d'introduction de parasites dans la région des îles du Pacifique. Pour les pays non situés dans la région, les renseignements sont fournis par l'importateur et vérifiés par rapport à la base de données de la FAO se rapportant à la situation phytosanitaire des pays.

Santé animale

L'entrée des animaux et des produits d'origine animale est assujettie à une autorisation signée par un vétérinaire de l'Etat. Les conditions d'admission sont annexées à l'autorisation. Tous les animaux importés sont examinés à leur arrivée par un vétérinaire du Département de l'élevage et une autorisation de débarquement est délivrée si la santé des animaux ne présente pas de problèmes et si le certificat

les accompagnant est en règle. Les produits d'origine animale sont examinés à leur arrivée par le Service d'inspection sanitaire et sont admis dans le pays s'ils satisfont aux conditions indiquées dans le permis d'importation. Dans le cas contraire, leur cas est porté devant un vétérinaire du Département de l'élevage.

1) Mesures de sauvegarde, droits antidumping et droits compensateurs

Question 74

Comment Vanuatu envisage-t-il d'incorporer dans son cadre juridique les dispositions des Accords de l'OMC concernant l'application des sauvegardes, des droits antidumping et des droits compensateurs?

Réponse

A l'heure actuelle, Vanuatu n'a pas de dispositions législatives relatives aux mesures antidumping et aux mesures compensatrices, et n'envisage pas de les introduire. Le gouvernement de Vanuatu se réserve toutefois le droit d'inclure dans sa législation des mesures de sauvegarde tout en satisfaisant aux obligations qui lui incomberont au regard de l'OMC.

Question 75

Vanuatu déclare qu'il n'a pas de politique spécifique de promotion des exportations. Il indique cependant que le secteur industriel bénéficie d'une exemption des droits d'importation. Cette exemption est-elle liée d'une manière quelconque aux prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale?

Réponse

L'exemption des droits d'importation n'est liée en aucune façon aux prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et il n'est appliqué aucune autre mesure d'investissement liée au commerce qui soit interdite au titre du GATT de 1994.

Question 76

Dans sa réponse à la question 17 du document WT/ACC/VUT/4, Vanuatu déclare que la protection tarifaire peut être neutralisée par un dumping des importations, pour lequel il n'existe aucune loi. Une législation antidumping est-elle en cours d'élaboration?

Réponse

Aucune législation antidumping n'existe ni n'est en cours d'élaboration.

Question 77

Prière d'indiquer si Vanuatu envisage d'élaborer une législation qui permettrait d'imposer des mesures antidumping, compensatrices ou de sauvegarde.

Réponse

Vanuatu n'envisage pas pour le moment d'élaborer une législation quelconque sur les mesures antidumping, compensatrices ou de sauvegarde.

2. Réglementation des exportations

Question 78

Les questions ci-dessus relatives aux mesures appliquées à l'importation concernent également les mesures prises à l'exportation. Prière de fournir des renseignements à ce sujet.

Réponse

Vanuatu n'applique pas d'impôts directs et utilise donc les droits d'importation comme un mécanisme d'incitation visant à stimuler l'investissement dans les domaines où un avantage commercial existe ou est en train de se développer. En ce qui concerne les exportations, le gouvernement de Vanuatu applique une série de taxes à l'exportation.

Les taux de la taxe à l'exportation sont les suivants:

Coprah	4 pour cent
Kawa	3 pour cent
Viande de boeuf	2 pour cent
Cacao	7 pour cent

Le gouvernement de Vanuatu a cependant annoncé la suppression de ces taxes à l'exportation pour la fin de 1997. Cette mesure figure dans le programme de réforme global (voir l'annexe I).

Licences d'exportation

Comme indiqué précédemment, l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (VCMB) exerce un monopole sur l'exportation de deux produits, le coprah et le cacao. S'agissant du kawa, le VCMB délivre aux exportateurs des licences d'exportation dont le coût s'élève à 50 000 VT par an; à cela s'ajoute le paiement d'une taxe à l'exportation de 3 pour cent (qui sera prochainement supprimée) et d'une redevance de 7,5 pour cent sur la valeur f.a.b. des exportations de kawa, qui est versée au VCMB.

Le café figure également parmi les produits prescrits, mais les exportations ont récemment diminué et le produit n'est fourni qu'au marché intérieur. Les autres produits comme la viande de boeuf et les produits manufacturés ne sont soumis à aucun système de licences d'exportation.

B. AUTRES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR

1) Politique industrielle

Question 79

Vanuatu décrit les objectifs de la politique industrielle et indique que des "incitations spéciales" sont offertes par le biais du Comité des patentes commerciales et de la Direction des douanes. A cet égard, Vanuatu pourrait-il décrire plus en détail les mesures prises par ces deux entités ainsi que la politique suivie?

Réponse

Le Comité des patentes commerciales est habilité à accorder une réduction de 50 pour cent de la taxe professionnelle pendant les trois premières années d'activité d'une exploitation. Dans la

pratique, cette incitation a été rarement utilisée. Le Comité des exemptions accorde également une exemption des droits d'importation, qui a été décrite en détail dans les réponses aux questions 12 à 15.

Question 80

Prière de décrire également la nature des mesures visant à accorder des prêts bancaires à faible taux d'intérêt ainsi que les procédures y afférentes, les exonérations spéciales consenties par les autorités douanières et fiscales et les arrangements visant à aider le secteur industriel par le biais de la Banque de développement de Vanuatu.

Réponse

La Banque de développement de Vanuatu n'accorde plus de prêts à faible taux d'intérêt. Elle fonctionne actuellement selon des considérations purement commerciales, les taux d'intérêt et périodes d'amortissement appliqués étant identiques à ceux des autres banques commerciales.

2) Politique agricole

Question 81

Quand Vanuatu complétera-t-il le questionnaire sur le soutien et les subventions accordés dans le secteur agricole (WT/ACC/4)? Nous souhaiterions pouvoir examiner cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Réponse

Le questionnaire sera distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/VUT/2.

Question 82

Vanuatu a déclaré dans la réponse à la question 5 du document WT/ACC/VUT/4 que le coprah et des cultures autres que le coprah devraient pouvoir assurer un revenu à la population rurale et permettre le remplacement des produits agricoles importés. Comment Vanuatu protégera-t-il les activités agricoles en question vis-à-vis des produits importés? Les prix intérieurs des produits agricoles sont-ils supérieurs, inférieurs ou égaux aux prix des produits importés?

Réponse

Les droits de douane constitueront le principal instrument de la politique commerciale dans les cas où Vanuatu optera pour la protection des produits d'origine nationale. Plusieurs produits sont actuellement concernés, la plupart étant les fruits d'arbres tropicaux qui sont exportés et dont les prix à l'importation seraient supérieurs aux prix intérieurs. Cependant, dans les secteurs où Vanuatu s'efforce d'accroître un avantage commercial comme dans le secteur des légumes, les prix intérieurs sont plus élevés que les prix à l'importation.

Question 83

Vanuatu pourrait-il donner davantage de précisions sur les restrictions saisonnières appliquées à l'importation de pommes de terre?

Réponse

Les restrictions saisonnières appliquées à l'importation de pommes de terre ne sont plus applicables.

Question 84

Vanuatu pourrait-il donner davantage de précisions sur les restrictions concernant l'importation de riz, de sucre, de farine, de tabac et de maquereau en conserve?

Réponse

Il a déjà été répondu à cette question dans la réponse à la question 39.

Question 85

Quel est le taux de droit moyen appliqué aux produits agricoles (chapitres 1 à 24)?

Réponse

Le taux de droit moyen actuellement appliqué aux produits agricoles (chapitres 1 à 24) est le suivant:

Chapitre	Taux de droit moyen
1	0
2	50 pour cent
3	50 pour cent
4	30 pour cent
5	14 pour cent
6	14 pour cent
7	31 pour cent
8	35 pour cent
9	45 pour cent
10	40 pour cent
11	23 pour cent
12	0 pour cent
13	17 pour cent
14	17 pour cent
15	30 pour cent
16	51 pour cent
17	43 pour cent
18	31 pour cent
19	46 pour cent
20	55 pour cent
21	52 pour cent
22	Droits spécifiques
23	2 pour cent
24	5 334 VT/kg

	Exportations	Importations
Coprah	4 pour cent	10 pour cent
Cacao	7 pour cent	36 pour cent
Kawa	3 pour cent	10 pour cent
Viande de boeuf	2 pour cent	75 pour cent
Café		55 pour cent
Légumes		30 pour cent
Viande de porc		55 pour cent
Racines et tubercules		40 pour cent
Riz		12 pour cent
Poisson en conserve		55 pour cent
Sucre		45 pour cent

Question 86

La réponse à la question 41 (page 27 du document WT/ACC/VUT/4) n'indique pas clairement les projets visant à supprimer les restrictions à l'importation de pommes de terre, de riz, de sucre, de farine, de tabac et de maquereau en conserve. Nous souhaiterions obtenir des précisions sur ce point.

Réponse

Vanuatu supprimera les restrictions imposées au riz, au sucre, au tabac et au maquereau en conserve et remplacera par un droit saisonnier les restrictions précédemment appliquées à l'importation de pommes de terre.

Question 87

Prière de notifier toutes les mesures agricoles, mesures de soutien interne et subventions à l'exportation selon le mode de présentation indiqué dans le document WT/ACC/4.

Réponse

Veillez prendre note de la réponse à la question 81.

Question 88

L'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu réglemente-t-il les prix à l'exportation? Dans l'affirmative, prière de donner des précisions. L'Office reçoit-il des subventions publiques?

Réponse

L'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (VCMB) réglemente les prix à la production ou "à la plage" du coprah sur une base ponctuelle grâce aux excédents produits par les activités commerciales et grâce au système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX) qui, dans le cadre de la Convention de Lomé, permet de recourir à un fonds régulateur en cas de baisse des prix. Le VCMB a été financé par l'Etat dans le passé, mais ne l'est plus depuis quelques années en raison des prix relativement élevés du coprah et du cacao sur le marché mondial. Un soutien des prix n'est donc plus nécessaire dans ces secteurs.

Question 89

Prière de fournir des renseignements détaillés sur les mesures de soutien interne.

Réponse

Le VCMB n'accorde plus de subventions pour la production de coprah et de cacao ni pour les intrants utilisés à cet effet. Il existe une petite subvention pour les semis de cocotier, à raison de 50 VT par semis, mais cette subvention est accordée par le Département de l'agriculture et non par le VCMB.

Le VCMB gère un fonds régulateur pour le coprah uniquement. Ce fonds repose sur les principes généraux de la stabilisation des prix des produits de base, selon lesquels en période de hausse des prix les prix à la production ou à la "plage" ne correspondent pas entièrement aux prix du marché. L'excédent produit est déposé dans un fonds de réserve qui est utilisé lorsque les prix des produits de base sont faibles. Cependant aucune subvention n'est plus accordée comme par le passé, en ce sens que lorsque le fonds régulateur est épuisé, les pouvoirs publics ne le complètent pas.

Cela étant, il est vrai que le gouvernement de Vanuatu accorde ponctuellement une aide par un transfert de fonds constitués dans le cadre de la Convention de Lomé et du système de stabilisation des prix des produits de base institué par les Communautés européennes. En 1996, le gouvernement a transféré au VCMB environ 100 000 000 VT (900 000 dollars EU) pour soutenir les prix du coprah. Il s'agit d'un versement ponctuel et le gouvernement ne garantit aucun soutien régulier des prix. Ces aides sont occasionnelles et le VCMB est maintenant légalement tenu de financer ses activités sans aucune subvention des pouvoirs publics.

5) Politique en matière d'investissement intérieur et d'investissement étranger

Question 90

Nous notons que Vanuatu ne limite pas l'investissement dans le pays, même dans les régions où il n'est pas encouragé. Cependant les investisseurs étrangers sont exclus des activités industrielles ou commerciales de petite envergure qui peuvent être exercées par des nationaux. Comment les décisions visant à exclure les étrangers sont-elles prises et mises en oeuvre? Prière de citer des exemples d'investissement dans des activités de petite envergure dont les étrangers sont exclus.

Réponse

Les possibilités d'exercer une activité économique ou d'effectuer un investissement à Vanuatu sont assujetties à l'approbation d'un comité des patentes commerciales relevant de l'Etat. Il existe actuellement une liste négative d'entreprises et d'activités économiques qui sont réservées aux natifs. Cette liste vise des secteurs de services tels que: taxis, autobus, exportation de kawa, transports ruraux, activités de marchands ambulants, petit commerce de détail et, dans une certaine mesure, petites boulangeries.

Pour chaque activité économique réservée aux natifs, les décisions sont laissées à l'appréciation du Comité des patentes commerciales après consultation du Ministre des finances.

6) Marchés publics

Question 91

Selon les procédures de passation des marchés publics, en quel lieu ou auprès de quel organisme la commande doit-elle être "passée"?

Réponse

Conformément à la Règle n° 364 du chapitre 22 de la Réglementation financière de Vanuatu, les appels d'offres sont soumis au Secrétaire du Conseil des adjudications du Département des finances.

Question 92

Comment les "offres" sont-elles reçues et traitées? Y a-t-il recours à des appels d'offres publics pour les marchés dont la valeur est inférieure à 1 000 000 VT?

Réponse

En vertu de la Règle n° 365 de la Réglementation financière, les offres sont reçues par le Conseil central des adjudications, qui comprend:

- le Directeur du département acheteur;
- le Directeur des finances ou son représentant, qui devrait être le Secrétaire du Conseil central des adjudications;
- des représentants du ministère dont relève le département acheteur.

En vertu de la Règle n° 367, après l'ouverture des soumissions, le responsable technique compétent présente un rapport et fait une recommandation sur chacune d'entre elles. Le rapport indique au Conseil les caractéristiques de chaque soumission.¹ Tout contrat écrit d'un montant supérieur à 3 000 000 VT doit être approuvé sur la forme par le Procureur général avant signature. Les clauses contractuelles doivent énoncer clairement que le contrat ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance sans l'accord du gouvernement.

En vertu de la Règle n° 361, lorsque la valeur du marché est comprise entre 50 000 et 1 million de VT (environ 9 000 dollars EU), au moins trois offres écrites doivent être obtenues, si possible, et la commande doit être passée par l'agent comptable qui est, en règle générale, le directeur du département. Cependant, il n'est pas possible dans certains cas d'obtenir trois offres en raison de la faible valeur du marché, que ce soit de la part des fournisseurs nationaux ou de la part des fournisseurs étrangers qui sont peu disposés à présenter une offre dans ces conditions.

Vanuatu applique donc une procédure d'appel d'offres ouverte et publique dans les limites de l'économie d'une petite île.

¹Le rapport du responsable technique doit comprendre au minimum:

- une évaluation du coût raisonnable des travaux faisant l'objet de l'appel d'offres;
- des renseignements concernant l'aptitude de chaque soumissionnaire à exécuter les travaux;
- une évaluation de l'aptitude de l'entrepreneur à réaliser les travaux requis selon le prix offert et dans le délai indiqué;
- des renseignements sur les résultats obtenus dans le passé par les soumissionnaires;
- des conclusions indiquant si chaque soumissionnaire remplit les conditions de l'appel d'offres et si son offre est valable.

Question 93

Lors de l'examen des soumissions, Vanuatu applique-t-il une politique ou un programme en faveur des fournisseurs nationaux? Dans l'affirmative, prière d'expliquer le fonctionnement de ce programme et d'indiquer les fournisseurs qui peuvent bénéficier de ces préférences.

Réponse

Vanuatu n'applique aucune politique ni aucun programme en faveur des fournisseurs nationaux.

Question 94

Vanuatu envisage-t-il d'accéder à l'Accord sur les marchés publics? Dans la négative, pourrait-il en donner les raisons?

Réponse

Vanuatu n'envisage pas d'accéder à l'Accord sur les marchés publics. Toutes les fournitures de produits et de services sont régies par la Réglementation financière de Vanuatu qui n'autorise pas la discrimination envers les fournisseurs étrangers. Par voie de conséquence, les Membres de l'OMC ne tireraient aucun avantage d'une accession de Vanuatu à l'accord plurilatéral susmentionné, auquel de nombreux Membres n'ont pas accédé.

Question 95

Vanuatu établit-il une discrimination envers les fournisseurs étrangers?

Réponse

Vanuatu n'établit pas de discrimination envers les fournisseurs étrangers car cela ne serait même pas techniquement possible, étant donné la modeste envergure de son économie et le nombre très limité des soumissionnaires nationaux.

Question 96

Les non-nationaux peuvent-ils être considérés comme des fournisseurs appropriés au même titre que les nationaux? Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une licence commerciale?

Réponse

Les non-nationaux peuvent être considérés comme des fournisseurs appropriés au même titre que les nationaux. Toutefois, les activités répertoriées dans la Loi sur les licences commerciales sont réservées exclusivement aux natifs. Les secteurs en question visent le trafic maritime interinsulaire, les transports en commun et les activités de marchands ambulants. Ils sont donc très peu concernés par le type de produits et de services faisant l'objet des marchés publics.

Question 97

Quels sont les produits et les services fournis par le Magasin central d'Etat? Le Magasin central d'Etat achète-t-il des produits et des services sans discrimination aussi bien aux fournisseurs étrangers qu'aux fournisseurs nationaux? Vanuatu mettra-t-il en place une politique qui permette à des fournisseurs privés compétents de participer aux appels d'offres?

Réponse

Le Magasin central d'Etat achète les articles de correspondance et autres fournitures utilisées par le gouvernement. Il n'a pas de relation d'exclusivité avec le gouvernement, en ce sens que les services ministériels ne sont pas tenus d'acheter leurs fournitures auprès du magasin. Les achats sont fondés sur des considérations purement commerciales et le Magasin central d'Etat n'est donc pas une entreprise commerciale d'Etat.

Le Magasin central d'Etat n'établit pas de discrimination envers les fournisseurs étrangers car cela n'est tout simplement pas réalisable, encore moins souhaitable, dans un pays aussi petit que Vanuatu. Comme indiqué plus haut, le gouvernement de Vanuatu accepte les soumissions des fournisseurs du secteur privé.

7) Entreprises commerciales d'Etat**Question 98**

Vanuatu explique qu'il existe dix entreprises publiques et 15 entreprises non publiques dont l'Etat est actionnaire. Prière d'énumérer ces entreprises en indiquant leurs activités commerciales.

Réponse

Les entreprises appartenant entièrement à l'Etat ou dans lesquelles l'Etat détient des parts sont au nombre de 19. Elles sont énumérées ci-après.

Nom de l'entreprise	Participation de l'Etat	Activités commerciales
Air Vanuatu	100%	Services aériens internationaux
Bel-Mol Cattle Project	40%	Elevage de bétail
IWSI/IGSL	15%	Néant
Metensel Estates	99,41%	Plantation de cacao
New Resources Development	30%	Néant
NISCOL	10%	Manutention
Port Vila Fisheries	100%	Pêche
South Pacific Fishing Coy	100%	Pêche
Tanna Coffee Development	99,82%	Plantation de café
Telecom Vanuatu	33,33%	Télécommunications
Tour Vanuatu	51%	Tourisme

Nom de l'entreprise	Participation de l'Etat	Activités commerciales
UNELCO	14,39%	Production d'électricité
Vanuatu Abattoirs	79,94%	Abattage
Vanuatu Co-op Federation		Commerce de détail en zone rurale
Vanuatu Fish Investment	15%	Poissons
Vanuatu Holdings	100%	Société de holding
VANAIR	100%	Services aériens intérieurs
Vanuatu Livestock Development	100%	Développement de l'élevage

Source: Rapports annuels sur les entreprises constituées en société.

Question 99

Dans quelle mesure ces entreprises détiennent-elles une position de monopole ou d'autres droits exclusifs pour l'importation de certains produits de base?

Réponse

Ces entreprises n'ont pas de droits exclusifs en matière d'importation et ne sont pas des entreprises commerciales d'Etat selon la définition de l'article XVII du GATT.

Question 100

Prière d'indiquer les entreprises ou autres organismes, publics ou privés, qui agissent pour le compte du gouvernement de Vanuatu dans le domaine du commerce.

Réponse

Aucune autre entreprise ni aucun autre organisme n'agit pour le compte du gouvernement de Vanuatu, exception faite du VCMB qui exerce ses activités commerciales séparément des entreprises énumérées ci-dessus.

Question 101

L'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (VCMB) pour le cacao, le coprah et le kawa et l'entreprise TCDC pour le café semblent être des entreprises commerciales d'Etat et semblent être les acheteurs exclusifs de ces produits en vue de leur exportation. Par conséquent, Vanuatu doit peut-être les notifier au titre de l'article XVII.

Réponse

Le VCMB sera notifié au titre de l'article XVII (voir l'annexe IX), mais Vanuatu n'exporte actuellement pas de café et l'entreprise TCDC n'est donc pas une entreprise commerciale d'Etat.

Question 102

L'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu a-t-il des droits exclusifs pour l'achat, à des fins d'exportation, de certains produits tels que le coprah, le cacao, le kawa et le café?

Réponse

L'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu a des droits exclusifs pour l'achat, à des fins d'exportation, du coprah et du cacao uniquement. Il n'a pas de tels droits pour le kawa étant donné qu'il existe actuellement 25 exportateurs nationaux de kawa agréés par le VCMB.

V. REGIME DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE

Question 103

Comment Vanuatu a-t-il l'intention de mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le gouvernement de Vanuatu a l'intention de mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC dans un délai de trois ans après l'accession du pays.

Question 104

Comment et dans quel délai Vanuatu envisage-t-il de mettre en oeuvre ses obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)?

Réponse

Voir ci-dessus.

Question 105

Quand Vanuatu prévoit-il de promulguer une législation assurant la protection des droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le gouvernement de Vanuatu a déjà effectué une démarche auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) afin qu'elle lui apporte une assistance technique pour la révision de la législation nationale et sa mise en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Question 106

Vanuatu a-t-il l'intention d'accéder à des conventions et accords internationaux relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle?

Réponse

Vanuatu accédera à la Convention de Paris, à la Convention de Berne et aux Conventions de l'OMPI, et réfléchit actuellement à sa position vis-à-vis des autres conventions.

Question 107

La Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de fabrique et de commerce sont-elles les seules lois relatives à la propriété intellectuelle actuellement en vigueur à Vanuatu?

Réponse

Ce sont les seules lois en vigueur qui régissent la propriété intellectuelle.

Question 108

Vanuatu peut-il fournir un calendrier pour l'introduction du système de protection énoncé dans l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Les Lois de Vanuatu sur la propriété intellectuelle seront entièrement compatibles avec les dispositions de l'OMC dans un délai de trois ans après l'accession du pays.

Question 109

Vanuatu envisage-t-il de devenir partie contractante aux principales conventions régissant la propriété intellectuelle?

Réponse

Vanuatu accédera à la Convention de Paris, à la Convention de Berne et aux Conventions de l'OMPI, et réfléchit actuellement à sa position vis-à-vis des autres conventions.

Question 110

Vanuatu est-il déjà partie ou prépare-t-il son adhésion à des traités internationaux tels que la Convention instituant l'OMPI, la Convention de Paris, la Convention de Berne, la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet? Quel est le calendrier prévu par Vanuatu pour la mise en conformité de sa législation actuelle avec l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le gouvernement de Vanuatu envisage de mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC dans un délai de trois ans après son accession. Il a déjà effectué une démarche auprès du secrétariat de l'OMPI pour obtenir une assistance technique qui lui permettrait de mettre sa législation en conformité avec les obligations qui seront les siennes au titre de l'Accord sur les ADPIC. Vanuatu accédera également à la Convention de Paris, à la Convention de Berne et aux Conventions de l'OMPI, et réfléchit actuellement à sa position vis-à-vis des autres conventions.

VI. REGIME DES SERVICES TOUCHANT AU COMMERCE

Question 111

Quand Vanuatu présentera-t-il une offre détaillée concernant les services?

Réponse

L'offre concernant les services sera distribuée sous la cote WT/ACC/SPEC/VUT/3.

Question 112

Vanuatu pourrait-il donner des précisions sur le système qui permet de prolonger la durée d'un permis de séjour si un investissement d'un montant supérieur à 50 000 dollars EU est effectué?

Réponse

En vertu de la Loi sur le permis de séjour, les non-nationaux ne peuvent pas résider à Vanuatu et y exercer une activité économique sans un permis de séjour. Pour obtenir un permis de séjour de la durée minimale prévue, un non-national doit disposer d'avoirs en espèces ou d'une valeur de 5 000 000 VT. Un investissement à Vanuatu d'un montant de 5 000 000 VT donne à un non-national le droit d'obtenir un permis de séjour de un an. C'est une condition à laquelle tous les investisseurs doivent satisfaire et qui est également applicable aux personnes souhaitant résider à Vanuatu pour y exercer une profession. Le gouvernement de Vanuatu accorde aux non-nationaux un permis de séjour d'une durée de trois ans s'ils investissent 15 000 000 VT dans le pays et d'une durée de dix ans si cet investissement se monte à 50 000 000 VT.

Les permis de séjour peuvent être renouvelés chaque année sous réserve que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés pour la première fois demeurent inchangées. Le droit initial à acquitter pour un permis de séjour de un an ainsi que le droit à acquitter pour chaque renouvellement annuel s'élèvent à 20 000 VT et doivent être acquittés lors du dépôt de la demande. Pour obtenir une prolongation du permis de séjour, les requérants ne sont pas tenus d'effectuer un nouvel investissement mais de maintenir le niveau d'investissement existant.

Question 113

Les entreprises sont-elles tenues de prouver qu'un poste à pourvoir ne peut pas être occupé par un national? Quels critères sont appliqués pour établir si un national présentant les qualifications et l'expérience appropriées est disponible?

Réponse

Vanuatu n'exige pas que les entreprises prouvent qu'un poste à pourvoir ne peut pas être occupé par un national et n'applique pas de critères particuliers pour définir le profil d'un candidat présentant les qualifications appropriées. Les entreprises sont tenues de publier tous les postes à pourvoir dans la presse locale pour déterminer si des nationaux présentant les qualifications et l'expérience appropriées et répondant au profil demandé sont disponibles. Si l'annonce démontre qu'aucun national ne présente les qualifications appropriées, l'entreprise est libre d'embaucher un non-national.

Question 114

Vanuatu indique que des amendements aux lois régissant les permis de travail ont été proposés. Pourrait-il donner des précisions à ce sujet? Les amendements contiendront-ils des directives concernant la délivrance des permis de travail?

Réponse

Les amendements proposés pour la Loi sur le travail qui régit les permis de travail visent les objectifs suivants:

- assurer une plus grande transparence concernant les conditions d'investissement à Vanuatu;
- restreindre le pouvoir d'appréciation ministériel stipulé dans la loi existante;
- obtenir la confiance des investisseurs en créant une catégorie de permis de travail de longue durée pour les personnes qui effectuent des investissements avantageux à long terme pour le développement de l'infrastructure de l'emploi et pour l'amélioration des moyens d'existence de la population;
- modifier certaines lois pour restructurer la Direction du travail afin que les investisseurs puissent y trouver accueil et aide pour leurs démarches;
- encourager les nouveaux investissements par la création d'un nouveau régime visant uniquement les nouveaux investisseurs;
- accorder des droits de recours réalistes en cas de différend concernant les permis de travail.

Le projet de loi n'est pas encore achevé et fait partie du programme de réforme global présenté dans la réponse à la question 1. Il est prévu que ce projet sera prêt et pourra être examiné par le Parlement cette année.

Question 115

Vanuatu a-t-il l'intention de réexaminer la pratique qui consiste à délivrer des lettres vertes aux étrangers?

Réponse

Le gouvernement de Vanuatu présentera au Parlement une loi qui assurera un droit de recours juridique comme indiqué dans la réponse à la question 114 ci-dessus.

Question 116

Vanuatu pourrait-il donner des précisions sur sa position concernant la reconnaissance des qualifications des professionnels étrangers?

Réponse

Professions juridiques

Vanuatu autorise les professionnels étrangers à établir un cabinet à Vanuatu selon des critères d'octroi de permis de séjour et de travail qui sont identiques aux critères applicables à tout autre non-national ayant l'intention de résider et de travailler dans le pays. Les professionnels doivent également investir 5 000 000 VT pour recevoir une licence commerciale et un permis de séjour de un an. Les juristes doivent être agréés par le Conseil de la loi de Vanuatu, qui comprend le Juge président, le Procureur général et un représentant local de la profession. Le Conseil de la loi agréé les juristes si les trois conditions suivantes sont remplies:

- le juriste doit être un résident de Vanuatu;
- il doit avoir une expérience de troisième cycle d'une durée minimale de deux ans (généralement en tant que stagiaire);
- il doit être titulaire d'un diplôme de droit agréé par le Conseil de la loi.

Si le juriste est agréé par le Conseil de la loi, il peut demander à être agréé par le Barreau de Vanuatu.

Professions médicales

La Loi sur les professionnels de la santé prévoit la création d'un Conseil des professionnels de la santé composé de cinq membres provenant de chaque profession (médecins, dentistes, chirurgiens, infirmiers, sages-femmes) et d'un autre praticien. Le Conseil tient un registre de professionnels, auquel il faut être inscrit pour pouvoir exercer à Vanuatu. Les conditions d'enregistrement sont les suivantes:

- le requérant doit détenir un diplôme décerné par une université ou un institut reconnu;
- le requérant doit être qualifié pour exercer dans le pays dans lequel il a obtenu sa qualification;
- le requérant doit être formé et qualifié dans sa profession.

Il n'existe pas de qualifications ou de conseils spéciaux pour les comptables, les architectes ou les ingénieurs, si ce n'est l'obligation de détenir un diplôme dans le domaine de spécialisation concerné.

Question 117

Vanuatu est-il prêt à prendre des engagements qui garantiront que son régime de licences commerciales n'établira pas de discrimination à l'égard des fournisseurs de services étrangers?

Réponse

Le système de licences est le principal mécanisme qui permet de déterminer dans quels secteurs les investisseurs étrangers peuvent opérer. Vanuatu n'est pas prêt à prendre des engagements qui garantiront que son régime de licences commerciales n'établira pas de discrimination à l'égard des fournisseurs de services étrangers. Certains petits secteurs de l'économie sont réservés aux nationaux

et Vanuatu n'est pas disposé à prendre des engagements généraux sauf si des secteurs spécifiques sont ouverts aux fournisseurs de services et aux investisseurs étrangers en vertu de l'offre concernant les services et la réglementation nationale relative aux investissements.

Question 118

L'impôt sur le chiffre d'affaires applicable aux comptables, aux sociétés fiduciaires et aux cabinets juridiques doit-il également être acquitté par les fournisseurs de services étrangers et nationaux?

Réponse

La taxe professionnelle sur le chiffre d'affaires des comptables, des sociétés fiduciaires et des cabinets juridiques doit également être acquittée par les fournisseurs de services étrangers et nationaux.

Question 119

Vanuatu pourrait-il indiquer s'il a l'intention de libéraliser les conditions relatives à l'établissement commercial, par exemple lorsque les règlements limitent à un certain plafond la participation étrangère dans les coentreprises?

Réponse

Il est prévu que le programme de réforme global libéralise davantage les conditions d'investissement à Vanuatu. Il convient de noter cependant que Vanuatu n'a pas de règlement qui limite la participation étrangère dans les coentreprises.

Question 120

Il est indiqué au troisième paragraphe de la page 25 du document WT/ACC/VUT/2 que les ressortissants étrangers sont exclus de certaines activités industrielles ou commerciales de petite envergure. Vanuatu peut-il préciser quelles activités industrielles ou commerciales de petite envergure ne sont pas accessibles aux étrangers?

Réponse

Les catégories suivantes d'activités ne sont pas accessibles aux non-nationaux:

- exploitants de bars à kawa;
- charpentiers, menuisiers et mécaniciens travaillant seuls (ou avec deux apprentis au maximum);
- marchands de plein air;
- marchands ambulants;
- entreprises de transport routier;
- voyagistes;
- entreprises de transport maritime (voyageurs et marchandises).

Question 121

Outre les renseignements fournis dans la réponse à la question 49 du document WT/ACC/VUT/4 (page 28), nous souhaiterions obtenir des précisions sur le délai moyen d'approbation des demandes des licences commerciales, des permis de travail et des permis de séjour.

Réponse

Les demandes de licences commerciales sont généralement approuvées dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la demande (sauf pour les non-nationaux qui doivent satisfaire à la réglementation concernant les permis de séjour avant d'obtenir une licence commerciale).

Les permis de séjour sont approuvés à la date à laquelle le requérant satisfait à toutes les conditions requises, c'est-à-dire que le permis de résidence est accordé lorsqu'un non-national a prouvé qu'il a investi dans le pays le montant minimum exigé et que le service d'immigration reçoit une autorisation des services de police.

Les permis de travail sont délivrés dans un délai minimum de quatre semaines après la demande.

Services financiers

Question 122

Vanuatu a-t-il des projets visant à libéraliser, dans le secteur bancaire, les prescriptions concernant le capital émis et les réserves nettes d'obligations afin que les banques étrangères bénéficient du traitement national? Actuellement, les montants requis sont quatre fois plus élevés pour les banques étrangères exerçant des activités bancaires locales que pour les banques établies à Vanuatu.

Réponse

Au stade de l'agrément, c'est-à-dire lors de l'inscription, les banques commerciales continueront à être soumises à des conditions différentes en ce qui concerne le ratio de fonds propres requis. A cet égard, deux régimes distincts sont appliqués pour:

- éviter l'implantation de banques véreuses;
- encourager l'enregistrement de banques à Vanuatu.

La Banque centrale de Vanuatu élabore actuellement des directives générales concernant le rapport des capitaux permanents aux actifs engagés selon la méthode des actifs pondérés en fonction des risques. Le rapport susmentionné, qui est internationalement accepté, régira la composition du capital/actif des banques pour éviter toute situation fâcheuse dans le futur. En outre, ce système accordera le même traitement aux banques, qu'elles soient enregistrées à Vanuatu ou à l'étranger.

Question 123

Vanuatu pourrait-il donner des précisions sur les vérifications que les autorités effectuent à titre préventif avant de délivrer une licence bancaire?

Réponse

Avant la délivrance d'une licence bancaire, des vérifications sont effectuées à titre préventif et le requérant doit fournir les éléments suivants:

- renseignements sur la structure du capital de la banque, sur ses actionnaires et sur la répartition des actions;
- preuve que le requérant a des compétences en matière de gestion dans le domaine concerné;
- nom du Président-directeur général/des directeurs et preuve d'une bonne réputation financière;
- copie des derniers états financiers vérifiés de la société;
- noms et lieu de résidence des directeurs et des fondateurs de la banque;
- tous les documents et toutes les garanties demandés par la Banque centrale de Vanuatu;
- lettres de référence de la Banque centrale et de l'autorité de surveillance des banques du pays d'origine;
- preuve que le requérant a des connaissances spécialisées en matière de marchés financiers internationaux;
- preuve que les employés de la banque ont les compétences administratives requises dans tous les domaines du secteur bancaire;
- étude de faisabilité détaillée portant sur les objectifs, les opérations et la viabilité financière de la banque; plan d'ensemble indiquant les produits et services financiers offerts, la demande du marché concernant ces produits et services; prévision des profits et pertes et du flux de trésorerie pour les trois premières années d'activité;
- preuve que les fonds propres de la banque ont été obtenus de manière licite.

Télécommunications

Question 124

Nous notons que les actionnaires de Telecom Vanuatu Ltd doivent donner leur approbation pour toute participation additionnelle à la société. Vanuatu a-t-il des projets visant à privatiser davantage Telecom Vanuatu Ltd. ou à introduire la concurrence pour des services de télécommunications, quels qu'ils soient?

Réponse

Vanuatu n'a actuellement pas de plans visant à privatiser davantage Telecom Vanuatu Ltd. ou à introduire une concurrence directe dans le secteur des services de télécommunication. Le gouvernement ne détient que le tiers du capital de Telecom Vanuatu.

Services professionnels

Question 125

Vanuatu autorise-t-il la fourniture transfrontières de services professionnels comme les services de conseils juridiques? Les professionnels étrangers sont-ils autorisés à établir un cabinet à Vanuatu et, dans le cas où un permis de séjour ou de travail est nécessaire, comment et selon quels critères ce permis est-il obtenu?

Réponse

Vanuatu autorise la fourniture transfrontières de services professionnels comme les services de conseils juridiques, mais ces services doivent être fournis par l'intermédiaire d'un cabinet établi à Vanuatu. Dans ce cas, les juristes ne sont pas tenus d'être enregistrés auprès du Conseil de la loi.

Vanuatu autorise les professionnels étrangers à établir un cabinet à Vanuatu selon des critères d'octroi de permis de séjour et de travail qui sont identiques aux critères applicables à tout autre non-national ayant l'intention de résider et de travailler dans le pays. Les professionnels doivent également investir 5 000 000 VT pour recevoir une licence commerciale et un permis de séjour de un an. Les juristes doivent être agréés par le Conseil de la loi de Vanuatu, qui comprend le Juge président, le Procureur général et un représentant local de la profession. Le Conseil de la loi agréé les juristes si les trois conditions suivantes sont remplies:

- le juriste doit être un résident de Vanuatu;
- il doit avoir une expérience de troisième cycle d'une durée minimale de deux ans (généralement en tant que stagiaire);
- il doit être titulaire d'un diplôme de droit agréé par le Conseil de la loi.

Si le juriste est agréé par le Conseil de la loi, il peut demander à être agréé par le Barreau de Vanuatu.

Question 126

Les cabinets juridiques et les juristes étrangers peuvent-ils fournir des services de consultations sur la législation de pays autres que leur pays d'origine?

Réponse

Les cabinets juridiques et les juristes étrangers peuvent fournir des services de consultations sur la législation de tous les pays.

Question 127

Quelles sont les activités que peuvent exercer les juristes étrangers? Peuvent-ils offrir des services juridiques concernant la législation en vigueur à Vanuatu, le droit du pays dont le juriste étranger est ressortissant, le droit international et le droit de pays tiers?

Réponse

Les juristes étrangers résidant à Vanuatu peuvent exercer exactement les mêmes activités que les juristes nationaux. Toutefois, les juristes étrangers ne peuvent offrir des services à partir de l'étranger que par l'intermédiaire d'un cabinet juridique national. S'ils résident à Vanuatu, ils jouissent exactement des mêmes droits qu'un cabinet national.

Question 128

Quelles activités juridiques peuvent exercer les juristes étrangers? Y a-t-il des restrictions concernant l'établissement à Vanuatu d'un cabinet de juriste étranger?

Réponse

Les juristes résidant à Vanuatu peuvent fournir une gamme complète de services juridiques indépendamment des cabinets existants. Seuls les juristes qui ne résident pas dans le pays sont tenus de fournir leurs services par l'intermédiaire d'un cabinet local. Le droit d'établissement des juristes est identique à celui qui est applicable pour toute autre activité. Les conditions précises d'obtention d'une licence commerciale sont indiquées dans les réponses aux questions figurant dans la liste récapitulative (documents WT/ACC/VUT/2 et WT/ACC/VUT/4).

Question 129

Les trois conditions de base stipulées dans les dispositions légales s'appliquent-elles également aux juristes étrangers? Si tel était le cas, nous aimerions recevoir des explications supplémentaires concernant la condition selon laquelle tout juriste doit suivre à Vanuatu un programme de formation de troisième cycle d'une durée de deux ans. Les juristes étrangers ont-ils d'autres conditions à remplir pour pouvoir exercer à Vanuatu, mis à part celles qui sont mentionnées dans la réponse à la question 92 du document WT/ACC/VUT/4?

Réponse

Les conditions susmentionnées sont également applicables aux juristes étrangers. Cela étant, le Secrétaire du Conseil de la loi a précisé que dans la pratique la "formation de troisième cycle" peut être remplacée par la période de stage généralement prévue pour les juristes étrangers. Il n'est donc pas obligatoire pour ceux-ci d'entreprendre d'autres études avant d'exercer dans le pays. Il n'existe aucune autre condition que celles qui sont mentionnées dans la réponse à la question 92 du document WT/ACC/VUT/4.

Question 130

Vanuatu pourrait-il donner des renseignements sur toute restriction concernant les activités des cabinets d'experts-comptables étrangers?

Réponse

Vanuatu n'applique aucune restriction concernant les cabinets d'experts-comptables étrangers.

Services d'enseignement

Question 131

Vanuatu pourrait-il donner des précisions sur toute limitation concernant l'accès des fournisseurs de services étrangers au marché des services d'enseignement?

Réponse

Il n'existe aucune limitation concernant l'accès des fournisseurs de services étrangers au marché des services d'enseignement.

Radiodiffusion

Question 132

Vanuatu pourrait-il donner des précisions concernant les conditions d'accès des fournisseurs de services étrangers au marché des services audiovisuels?

Réponse

Exception faite des limitations énoncées au chapitre 72 de la Loi sur la censure des films, le marché des services audiovisuels ne fait l'objet d'aucune restriction. En vertu de la loi susmentionnée, une commission de censure qui n'existe qu'à Luganville et à Port Vila peut interdire la vente ou la visualisation de produits audiovisuels si elle le juge nécessaire pour "préserver les coutumes et traditions nationales".

Jeux d'argent

Question 133

Vanuatu pourrait-il donner des précisions sur la réglementation concernant l'accès des fournisseurs de services étrangers à ce secteur?

Réponse

Un exemplaire de la réglementation concernant l'accès au secteur des jeux d'argent peut être consulté au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

Autres services

Question 134

Vanuatu pourrait-il indiquer s'il existe, pour les étrangers, des limitations à l'accès aux marchés dans les secteurs des services de construction, des services de distribution, des services concernant l'environnement et des services de santé? Le traitement national est-il appliqué aux fournisseurs de services étrangers dans ces secteurs?

Réponse

Il n'existe pas de limitations concernant l'accès aux marchés pour les étrangers dans les secteurs des services de construction, des services concernant l'environnement et des services de santé.

Le traitement national est appliqué aux fournisseurs de services étrangers dans ces secteurs.

Dans le domaine de la distribution toutefois, des limitations sont appliquées au traitement national dans le secteur des marchands ambulants. Les grands supermarchés ne font cependant pas l'objet de restrictions.

Terres

Question 135

**Existe-t-il des projets visant à modifier l'administration du régime de location des terres?
Quels sont les projets de Vanuatu concernant le règlement des différends portant sur les terres?**

Réponse

Vanuatu n'a pas de projets visant à modifier le régime de location des terres en vigueur. L'administration de ce régime fait l'objet d'un examen constant visant à en assurer l'efficacité. Les différends concernant les terres sont actuellement réglés selon le droit coutumier.